



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Limoges, le 17 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/08/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HENAULT Recuperation

13 rue Fulton
Z.I. NORD
87000 LIMOGES

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/08/2022 dans l'établissement HENAULT Recuperation implanté 13 rue Fulton Z.I. NORD 87000 LIMOGES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HENAULT Recuperation
- 13 rue Fulton Z.I. NORD 87000 LIMOGES
- Code AIOT : 0006002138
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La SARL HENAULT a été autorisée en date du 25 février 2000 à exploiter une installation de stockage et de récupération de métaux ferreux et non-ferreux. L'activité de démolition des véhicules hors d'usage vient compléter ses activités en 2011. Elle est située au 13 rue Fulton de la zone industrielle nord sur la commune de Limoges, la superficie est d'environ 7 990 m².

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect arrêté complémentaire préfectoral n°2016/042 du 18 mai 2016

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
1	Objectifs généraux	AP Complémentaire du 18/05/2016, article 2.1.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription
2	Organisation du site	AP Complémentaire du 18/05/2016, article 2.2.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription
3	Entreposage VHU en attente de dépollution	AP Complémentaire du 18/05/2016, article 2.2.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription
4	entreposage des VHU dépollués et ferrailles souillées	AP Complémentaire du 18/05/2016, article 2.2.3.	/	Mise en demeure, respect de prescription
5	entreposage des déchets non-dangereux en mélange	AP Complémentaire du 18/05/2016, article 2.2.4.	/	Mise en demeure, respect de prescription

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
6	propreté	AP Complémentaire du 18/05/2016, article 2.4.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription
7	séparation des déchets	AP Complémentaire du 18/05/2016, article 5.1.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription
8	infrastructures et installations	AP Complémentaire du 18/05/2016, article 7.1.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription
9	mur coupe-feu	AP Complémentaire du 18/05/2016, article 7.4.4.	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'accessibilité difficile des pompiers sur le site conjuguée aux volumes et hauteurs conséquents des différents stockages de déchets, pour certains en mélange non autorisés et de natures très diverses, sont susceptibles de dégrader notablement la gestion d'un éventuel sinistre pouvant survenir sur le site du fait des conditions d'exploitation dégradées et des conditions climatiques actuelles. Ainsi, des actions correctives doivent être mises en œuvre sans délai.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Objectifs généraux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/05/2016, article 2.1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement, entretien et exploitation des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : <ul style="list-style-type: none"> • limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; • la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ; • prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.
Constats : Divers objets métalliques se retrouvent sur la chaussée devant le site de l'entreprise engendrant de nombreuses crevaisons et remplacement de pneumatiques sur les véhicules circulant sur la chaussée dont ceux des employés des entreprises voisines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Organisation du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/05/2016, article 2.2.1.
Thème(s) : Autre, Consistance des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque catégorie de déchet est stockée sur une zone clairement délimitée et identifiée telle que définie à l'annexe 1 du présent arrêté. En particulier, une bande de 5 mètres de large est laissée totalement libre autour de chacun des stockages énumérés ci-dessous. - véhicules hors d'usage dépollués en attente de compactage - pneus usagés - balles de ferrailles et véhicules hors d'usage compactés Une bande de 8 mètres de large est laissée totalement libre autour de la presse. Partie haute du site : <ul style="list-style-type: none">• Bâtiment 1 d'entreposage des métaux non-ferreux, comprenant également les bureaux,• Bâtiment 2 dédié à la dépollution et au démontage des véhicules hors d'usage,• Aire d'entreposage de la fonte,• Aire d'entreposage des ferrailles à expédier,• Aire d'entreposage de 10 VHU non-dépollués,• Aire d'entreposage de 18 VHU dépollués empilés sur 3 niveaux,• Aire d'entreposage de 128 m³ au maximum de ferrailles souillées (tôle, platin). Partie basse du site : <ul style="list-style-type: none">• Aire d'entreposage des ferrailles à expédier,• Aire d'entreposage des gravats,• Aire d'entreposage de 120 m³ au maximum de déchets non-dangereux en mélange, de 60 m³ au maximum de bois de démolition, de 60 m³ au maximum de cartons et de 40 m³ au maximum de palettes.
Constats : Les zones de stockage ne sont pas clairement délimitées, la bande de 5 m de large totalement libre autour de chacun des stockages n'est pas respectée et la bande de 8 m de large laissée totalement libre autour de la presse n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Entreposage VHU en attente de dépollution

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/05/2016, article 2.2.2.
Thème(s) : Autre, Entreposage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'entreposage est réalisé sans empilement sur une surface imperméabilisée. Une bande de 6 mètres de large est laissée totalement libre autour de cette aire d'entreposage.
Constats : Des VHU non dépollués sont stockés en dehors des aires d'entreposage prévues spécifiquement à cet effet. Ces VHU sont stockés en mélange avec d'autres déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : entreposage des VHU dépollués et ferrailles souillées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/05/2016, article 2.2.3.
Thème(s) : Autre, Entreposage des véhicules hors d'usage dépollués et des ferrailles souillées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'entreposage est organisé en deux aires de stockage de 40 m ² , séparées par une allée de 5 m de large. La hauteur du stockage est au maximum de 5 m. Une bande de 6 mètres de large est laissée totalement libre autour de cette zone.
Constats : Le stockage de 40 m ² , séparé par une allée de 5 m de large, la hauteur du stockage maximum de 5 m ainsi que la bande de 6 mètres de large laissée totalement libre autour de cette zone ne sont pas respectés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : entreposage des déchets non-dangereux en mélange

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/05/2016, article 2.2.4.
Thème(s) : Autre, entreposage des déchets non-dangereux en mélange
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets non-dangereux en mélange sont entreposés en partie basse du site. Le stockage est divisé en deux parties par une allée de 4 m de large. La hauteur du stockage est inférieure à 3 m.
Constats : Le stockage des déchets non-dangereux en mélange entreposés en partie basse du site n'est pas divisé en deux parties par une allée de 4 m de large et la hauteur maximum de 3 m du stockage n'est pas respecté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : propreté

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/05/2016, article 2.4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. En particulier, les abords du bâtiment principal seront maintenus défrichés.
Constats : L'ensemble du site n'est pas maintenu propre. Les allées devront être libérées de tous les déchets
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : séparation des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/05/2016, article 5.1.2.
Thème(s) : Autre, séparation des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination. Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage. Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).
Constats : les déchets (ex : pneumatiques, VHU non dépollués...) devront être séparés et triés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : infrastructures et installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/05/2016, article 7.1.1.
Thème(s) : Autre, accès et circulation dans l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. En particulier, une façade de chaque bâtiment doit être accessible à ces engins. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Une séparation physique empêche l'intrusion des tiers sur la partie du chantier concernée par le fonctionnement des machines. L'accès de cette partie du chantier est explicitement interdit au public.
Constats : L'établissement n'est pas clôturé sur sa totalité de sa périphérie en partie basse du site et les tôles de bardage délimitant le site de la rue Fulton sont dégradées. Les voies de circulation sur le site ne sont pas maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. L'encombrement constaté sur le site ne permet pas une intervention optimale des engins des services de secours et d'incendie en cas de sinistre sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : mur coupe-feu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/05/2016, article 7.4.4.
Thème(s) : Risques accidentels, mur coupe-feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En limite de propriété de la partie basse du site, un mur coupe-feu de degrés 2 heures et d'une hauteur minimale de 3 mètres est accolé le long de la cellule de stockage de déchets non dangereux en mélange, de bois de démolition, de cartons en vrac et de palettes. Délai fixé au titre 9 de l'AP susvisé : Publication de l'arrêté + 6 mois
Constats : En limite de la partie basse du site (voie de chemin de fer), le mur coupe-feu 2 heures d'une hauteur de 3 mètres et accolé le long de la cellule de stockage de déchets non dangereux en mélange, de bois de démolition, de cartons en vrac et de palettes n'est pas réalisé. L'échéance ainsi fixée au titre 9 de l'AP complémentaire du 18/05/2016 n'a pas été respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

